



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-102

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-06-27-00005 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé "Au Bourg" sur la commune de Branges (2 pages) Page 3

71-2022-06-27-00004 - Arrêté portant création de la zone d'aménagement différé "Pré du Verney" sur la commune de Branges (2 pages) Page 6

service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire /

71-2022-06-29-00003 - 2022 07 01 - délégation signature Préfet Col VIDAL (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-06-27-00005



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et aménagement
opérationnel
Tél : 03 85 21 28 00
ddt-uat-plao@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant création de la zone d'aménagement différé « Au Bourg » sur la commune de Branges

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et R.212-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Branges n°20-2022, du 14 avril 2022, proposant à M. le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dénommé « Au Bourg » sur une partie de la commune,
Vu la note du 28 avril 2022 de M. le Maire de Branges détaillant les éléments de justifications de la création de la ZAD « Au Bourg » sur les parcelles cadastrées AN90, AN91, AN92, AN93 et AN250, situées au 1370 route du Bourg 71500 Branges,
Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) Seille, approuvé les 1^{er} juillet et 1^{er} décembre 2004,
Vu la cartographie du nouvel aléa de référence de la Seille concernant la commune de Branges, portée à la connaissance le 1^{er} juin 2022,
Vu le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Considérant que la ZAD a pour objet la constitution d'une réserve foncière de 32 ares 42 ca sur une partie du territoire de la commune de Branges afin de permettre de densifier l'habitat au centre bourg et qu'il s'inscrit dans la continuité des opérations réalisées pour dynamiser le bourg,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé dénommée « Au Bourg » est créée sur une partie du territoire de la commune de Branges :

- sur les parcelles AN90, AN91, AN92, AN93 et AN250, situées au 1370 route du Bourg 71500 Branges, pour une contenance de 32 ares 42 ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

- avec pour objectif, dans l'intérêt général, de permettre le renouvellement urbain du bourg par d'un projet urbain d'habitat ou la constitution de réserves foncières en vue de permettre cette réalisation.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- la délibération du conseil municipal de Branges n°20-2022, du 14 avril 2022
- la notice de présentation,
- un plan de localisation,
- et un plan de délimitation.

Article 3 : La commune de Branges est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, et pourra déléguer ce droit, le cas échéant, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan définissant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Branges. Un avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont ampliations seront adressées :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Mâcon,
- au greffe du même tribunal,
- au sous-préfet de Louhans.

Fait à Mâcon,
le

27 JUIN 2022
Le préfet



Julien CHARLES

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-06-27-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires / Unité
planification locale et aménagement
opérationnel
Tél : 03 85 21 28 00
ddt-uat-plao@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° portant création de la zone d'aménagement différé « Pré du Verney » sur la commune de Branges

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212-1 et R.212-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Branges n°19-2022, du 14 avril 2022, proposant à M. le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) dénommé « Pré du Vernay » sur une partie de la commune,
Vu la note du 28 avril 2022 de M. le Maire de Branges détaillant les éléments de justifications de la création de la ZAD « Pré du Vernay » sur les parcelles cadastrées AO2, AO3, AO5 et AO72, situées au 645 route de Montret 71500 Branges,
Vu le SCoT de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Considérant que la ZAD a pour objet la constitution d'une réserve foncière de 1 hectare 50 ares et 22 ca sur une partie du territoire de la commune de Branges afin de résorber la friche de la zone d'activité économique située en entrée de bourg, et proche des équipements publics de loisirs et touristique : voie verte, city-stade, salle du Marais, stades de football. L'opération envisagée consiste en l'aménagement de cet espace avec la création d'une aire de stationnement et d'un espace vert, liés aux équipements collectifs de loisirs et touristiques, existants et à venir.
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Une zone d'aménagement différé dénommée « Au Bourg » est créée sur une partie du territoire de la commune de Branges :

- sur les parcelles AO2, AO3, AO5, AO72, situées au 645 route de Montret 71500 Branges, pour une contenance de 1 hectare 50 ares et 22 ca ;

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

1/2

- avec pour objectif, dans l'intérêt général, de permettre, de lutter contre l'insalubrité et de permettre le renouvellement urbain par la mutation d'un site d'activités économiques en friche, ou la constitution de réserves foncières en vue de permettre ces réalisations. Cette requalification vise à mettre œuvre un aménagement urbain constitué par : une aire de stationnement et un espace vert liés aux équipements collectifs de loisirs et touristiques, existants et à venir.

Article 2 : Le dossier annexé au présent arrêté comprend :

- la délibération du conseil municipal de Branges n°19-2022, du 14 avril 2022,
- une notice de présentation,
- un plan de localisation,
- et un plan de délimitation.

Article 3 : La commune de Branges est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée, et pourra déléguer ce droit, le cas échéant, conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Article 4 : La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité et d'affichage.

Article 5 : Le présent arrêté et le plan définissant le périmètre de la ZAD seront déposés à la mairie de Branges. Un avis de ce dépôt sera donné par affichage à la mairie et par insertion en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont ampliations seront adressées :

- au directeur départemental des services fiscaux,
- au conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Mâcon,
- au greffe du même tribunal,
- au sous-préfet de Louhans.

Fait à Mâcon,
le **27 JUIN 2022**

Le préfet


Julien CHARLES

service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

71-2022-06-29-00003



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Service départemental d'incendie et de secours
de Saône-et-Loire

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

ARRÊTÉ N° 22-088

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-33 relatif aux missions du directeur départemental et à la délégation de signature au directeur départemental,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43, 12°,

Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/2022-184 du ministre de l'Intérieur et du président du Conseil d'administration en date du 28 janvier 2022, portant détachement de M. Emmanuel VIDAL, colonel de sapeurs-pompiers professionnels sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté conjoint n° P/MG/21-058 de M. le Préfet de Saône-et-Loire et de M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 20 juillet 2021 portant nomination de M. Emmanuel VIDAL en qualité de sous-directeur missions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-087, portant délégation de signature à M. Frédéric PIGNAUD, colonel hors classe de sapeurs-pompiers, directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

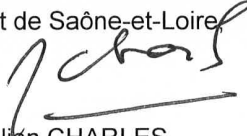
Article 1er En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric PIGNAUD, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels et directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, délégation est donnée à M. Emmanuel VIDAL, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, instructions et correspondances conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 22-087 susvisé.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de préfecture et monsieur le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au délégataire.

Fait à MACON, le 29 JUIN 2022

Le préfet de Saône-et-Loire


Julien CHARLES

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 MACON
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON - www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.